

« MEDIALE »
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 628 875 €
Siège social : 520 Première Avenue
06600 ANTIBES
SIREN N °400 046 629 - R.C.S. ANTIBES

Statuts Mis à jour

Le président



STATUTS MIS A JOUR
SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 1^{ER} DECEMBRE 2025
TRANSFORMANT L'EURL EN SASU

IL RESULTE :

D'un acte sous seing privé en date à Vence du 24 janvier 1995, enregistré service des impôts du Var, le 25 janvier 1995 folio 100 Bord. 30 case 2, portant constitution d'une société civile Particulière

De diverses assemblées générales extraordinaires intervenues depuis lors dont celle de ce jour transformant l'EUURL en SASU

QU'IL EXISTE

Entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui pourraient être ultérieurement créées, une société dont les caractéristiques sont actuellement les suivantes :

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions actuelles et de toutes celles qui seront créées ultérieurement, une **Société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du chapitre VII, du Titre 2^{ème} du livre deuxième du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code du Commerce relatives aux sociétés anonymes, visées du chapitre V, du Titre 2^{ème} du livre deuxième du Code de commerce dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions particulières applicables à la société.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- * la prise de participation dans toute société ;
- * l'acquisition, la propriété et la gestion de tous titres de sociétés françaises ou étrangères quelle que soit leur forme ou leur objet ;
- * l'animation, la gestion et l'assistance de ses filiales et toutes prestations de services en matière financière, commerciale et administrative ;
- * toutes activités complémentaires liées aux filiales et d'éventuels partenaires.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières pouvant être nécessaires à la société, à son développement, sans aucune limitation, pour toutes les affaires se rattachant à l'objet social ou à des objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **MEDIALE**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « S.A.S. » ou « Société par Actions Simplifiée » de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **520 Première Avenue - 06600 ANTIBES.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision du Président, et par l'actionnaire unique ou par décision collective prise à la majorité simple des actionnaires en tout autre lieux.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Formation du capital

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution la somme de mille Francs (1.000 F) en numéraire
- lors d'une augmentation de capital en date du 26 avril 1995, la somme de trois millions cinq cent soixante-dix mille francs (3.570.000 F) par apport en nature, pur et simple, de 255 actions de : La société ILEX, société anonyme au capital de 250.000 F dont le siège est sis Immeuble Le Quartz, Route de Font de Cine, 1995 chemin de St Bernard, 06220, Vallauris, RCS Antibes B 350 065 603 (89B222). La valeur de l'apport a été estimée d'un commun accord entre les associés sur la base de quatorze mille francs (14.000 F) par action.
- lors d'une augmentation de capital en date du 28 avril 1995, la somme de trois cent trente-sept Mille deux cent quatre-vingt-quatre francs (337.284 F) par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.
- lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 mars 2007, le capital a été réduit :
 - * de 39.05 €, par diminution du nominal de la part à 25 C, et remboursement aux associés au prorata de leur participation,
 - * et de 42 650 € par voie de rachat par la société des 1 706 parts détenues par la SARL ILEX dans son capital.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 octobre 2017, a décidé d'augmenter le capital de SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CINQUANTE euros (75 750 €), à titre de rémunération des apports de titres effectués par Monsieur et Madame GEORGES, se décomposant en :
 - l'apport de 560 parts qu'ils détenaient dans le capital de la SARL ILEX « SCEAUX »,
 - l'apport de 1 200 parts sociales qu'ils détenaient dans le capital de la SARL ILEX « FREJUS »
 - l'apport de 87 parts sociales qu'ils détenaient dans le capital de la SARL SIMPA

La différence entre la valeur globale des apports nets susvisés (soit la somme globale de 1 818 000 €) et la valeur nominale totale des titres qui les ont rémunérés (soit la somme globale de 75 750 €), a été affectée à un compte "prime d'apport" (pour un montant global : 1 742 250 €).

Le total des apports à la société s'élève donc à la somme de 628 875 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT VINGT HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (628 875,00 EUR)**. Il est divisé en **VINGT CINQ MILLE CENT CINQUANTE CINQ (25 155)** actions de **VINGT CINQ EUROS (25,00 EUR)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 25 155

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Actionnaire Unique ou par décision collective des actionnaires sur rapport du Président de la Société, par tous moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée et notamment en tenant compte des dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

L'Actionnaire Unique ou la collectivité des actionnaires peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre le souscripteur défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Actionnaire Unique ou la collectivité des actionnaires, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, en cas de pluralité d'actionnaire, elle ne peut pourrir porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Une fois la décision de réduction de capital adoptée, c'est le Président de la Société qui dispose des pouvoirs nécessaires à sa mise en œuvre en vue de sa réalisation définitive.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes tenus, à cet effet, par la société dans les conditions et modalités prévus par la loi.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Article 12 - Cession et transmission des actions

* Liberté de cession

a) En cas d'actionnaire unique

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire, si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent librement.

b) En cas de pluralité d'actionnaires :

* Agrément - Prémption

La transmission d'actions par le ou les actionnaires, à un tiers ou au profit d'un actionnaire, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté sont soumises à l'agrément préalable du Président.

Le cédant doit notifier à celui-ci une demande d'agrément indiquant :

- L'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des actionnaires),
- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée
- Le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision expresse prise par le Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande par celui-ci.

Lorsque l'actionnaire cédant est le Président de la Société, la cession d'action le concernant est libre.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu dans les trois mois de faire racheter les actions concernées par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler ; à moins que les actionnaires autres que le cédant ne décident alors de les préempter.

Dans ce cas, le ou les actionnaires intéressés par cette prémption, qui pourra porter sur la totalité ou seulement sur une partie des titres que l'actionnaire cédant proposait à la vente, devront exercer leur droit de prémption dans le délai de deux mois.

Si les actionnaires qui exercent leur droit de prémption souhaitent ensemble acquérir un nombre de titres plus important que celui, objet du projet de cession, leur droit sera réduit au prorata des actions qu'ils possèdent déjà.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé par la société ou par le ou les actionnaires qui aurait exercé son droit de prémption, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions par un actionnaire même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Président dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Sortie

* Pour le cas où l'actionnaire majoritaire déciderait de céder un bloc d'actions conférant la majorité du capital de la Société à l'acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de son ou ses coactionnaires qui sont minoritaires et que celui-ci ou ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou surcote, le moindre abattement ou abondement, pour cause de minorité ou autre.

L'actionnaire majoritaire garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de son ou ses coactionnaires minoritaires, si celui-ci ou ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte que l'actionnaire majoritaire soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si son acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, l'actionnaire majoritaire notifiera son projet de cession à son ou ses coactionnaires minoritaires, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux actionnaires de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Son ou ses coactionnaires minoritaires disposeront d'un délai d'un mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

* Pour le cas où l'acquéreur du bloc d'actions lui conférant la majorité du capital de la société souhaiterait acquérir toutes les actions de son ou ses coactionnaires minoritaires, ce dernier ou ces derniers - en contrepartie de la possibilité qui leur est offerte de les faire acquérir, s'ils le souhaitent dans le cas ci-dessus indiqué - s'engagent, à titre irrévocable, à lui céder la totalité de leurs actions sur la même base de prix d'action dans le délai d'un mois suivant la demande qui leur en aura été notifiée par ledit acquéreur.

Article 13 - Nantissement

Les actions de la société ne peuvent être nanties sans l'accord du Président.

Si celui-ci y consent, cette acceptation vaut agrément du créancier en cas de réalisation du gage.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce

droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ont le droit d'être informé sur la marche de la société.

A cette fin ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices :
- Rapports du président des trois derniers exercices,
- Montant global, certifié conforme par le ou les Commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées,
- Procès-verbaux des décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires des trois derniers exercices,
- Liste des actionnaires.

Article 15 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de démembrement :

Indivision : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Usufruit et nue-propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 16 – Président de la société

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires **statuant aux règles de majorité prévues au § A de l'article 22 (majorité simple)**; la décision de l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires pouvant le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions

Les représentants de la personne morale présidente peuvent agir séparément sauf pour prendre les décisions énoncées in fine de l'article 22 1) et 22 2):

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 18 – Autres dirigeants

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs et la durée du mandat,

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président.

En cas de démission ou de révocation de celui-ci, comme en cas d'impossibilité par ce dernier d'exercer son mandat pour cause de maladie, disparition ou autre, le ou les dirigeants nommés par ce dernier, conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 19 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée soit par une décision de l'actionnaire unique soit par la collectivité des actionnaires **statuant aux règles de majorité prévues au § A de l'article 22 (majorité simple)**, ce dernier pouvant prendre part au vote.

Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants

Actionnaire unique : Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Actionnaire unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues entre le Président et la Société sont soumises à son approbation préalable.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, les conventions conclues entre l'actionnaire unique et la Société ne sont pas soumises à approbation préalable.

Dans tous les cas, le président doit aviser le commissaire aux comptes lorsqu'il existe, des conventions intervenues dans le délai d'un mois de leur conclusion.

Ce dernier n'a pas de rapport spécial à établir.

Pluralité d'actionnaires. Le Commissaire aux Comptes, lorsqu'il existe, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial.

Les actionnaires se prononcent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice social aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Quel que soit le nombre d'actionnaires qu'a la Société, il est interdit au Président personne physique de contracter, à peine de nullité du contrat, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés :

- soit lorsque la Société aura, à la clôture d'un exercice social, dépassé les seuils les rendant obligatoire
- soit si elle contrôle ou est contrôlée exclusivement ou conjointement par une ou plusieurs sociétés, au sens des paragraphes II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce
- soit si un ou plusieurs associés représentant au moins le 10^{ème} du capital social ont demandé et obtenu en justice la désignation d'un Commissaire aux Comptes.

En cas de désignation, leur mission permanente définie par les textes en vigueur, donne lieu à l'établissement de rapports dont ils rendent compte à la collectivité des associés.

Article 22 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

1) Actionnaire Unique :

L'actionnaire unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions,
- Nomination, révocation du Président, approbation de sa rémunération,
- Nomination, remplacement, révocation des commissaires aux comptes,
- Transfert de siège social hors du département et des départements limitrophes
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Emission de valeurs mobilières,
- Autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur, fixation de sa rémunération

Et toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des actions,
- L'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions par des actionnaires minoritaires,
- La suspension des droits de vote,
- L'exclusion d'un actionnaire ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale actionnaire,
- L'adoption d'un capital variable, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
-

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Parmi celles-ci, doivent être prises obligatoirement de concert par les représentants légaux (initialement nommés en cette qualité selon décision de l'associée unique ayant statué sur la transformation de la société en société par actions)

*Toutes décisions d'acquisition de titres de participation

*Toutes souscriptions d'emprunts relatifs à l'acquisition desdits titres

*Toutes décisions de vente ou mise en location (voire location gérance) de nantissement d'un actif social quel que soit son prix

*Toutes affectations en nantissement ou gage d'un actif social

A défaut d'accord entre les représentants légaux, ceux -ci s'en remettent au comité stratégique de l'associée unique-Présidente

2) Pluralité d'actionnaires :

Décisions collectives des associés

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes et ce, **dans les conditions prévues ci-après** :

A – A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DONT DISPOSENT LES ASSOCIES DE LA SOCIETE :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions,
- Nomination, révocation du Président, approbation de sa rémunération,
- Nomination, remplacement, révocation des commissaires aux comptes,
- Transfert de siège social hors du département et des départements limitrophes

B – A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX DONT DISPOSENT LES ASSOCIES DE LA SOCIETE :

- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Emission de valeurs mobilières,
- Autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.
- Et plus généralement, toutes décisions entraînant la modification des statuts, à l'exception de celles-ci-dessous énoncées

B – A L'UNANIMITE DES VOIX DONT DISPOSENT LES ASSOCIES DE LA SOCIETE :

En outre, doivent être prises à l'unanimité des actionnaires toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des actions,
- L'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions par des actionnaires
- La suspension des droits de vote,
- L'exclusion d'un actionnaire ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale actionnaire,
- L'adoption d'un capital variable, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Parmi celles-ci, doivent être prises obligatoirement de concert par les représentants légaux (initialement nommés en cette qualité selon décision de l'associée unique ayant statué sur la transformation de la société en société par actions)

- *Toutes décisions d'acquisition de titres de participation
- *Toutes souscriptions d'emprunts relatifs à l'acquisition desdits titres
- *Toutes décisions de vente ou mise en location (voire location gérance) de nantissement d'un actif social quel que soit son prix
- *Toutes affectations en nantissement ou gage d'un actif social

A défaut d'accord entre les représentants légaux, ceux -ci s'en remettront au comité stratégique de l'associée unique-Présidente

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats,

***Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 5% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite **huit jours** au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés y consentent. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés. La fin du délai de consultation par correspondance peut également être abrégée, si tous les associés y consentent.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont, dans les mêmes conditions que les associés, convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Ils peuvent cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication, permettant leur identification dans les conditions énoncées ci-dessus, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Représentation conventionnelle des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par email.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

règles d'adoption des décisions collectives

Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Quorum - Vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Le quorum est du quart des actions quel que soit le nombre d'actionnaire qui le possède sur première convocation, il est de 10 % sur deuxième convocation.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions de l'actionnaire unique ou les décisions collectives sont prises, suivant leur nature, aux règles de majorité correspondantes telles que prévue à l'article 22.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Article 24 – Représentation sociale

Les membres du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira dans les délais, formes et conditions prévus par la Loi

Article 25 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il arrête également, les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice, les comptes annuels après rapport(s) du Commissaire aux Comptes.

Article 26 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'Actionnaire Unique ou la collectivité des actionnaires décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement minimum de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième de capital social.

La part attribuée, aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 27 - Mise en paiement des dividendes

L'Actionnaire Unique ou les actionnaires peuvent opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Actionnaire Unique ou la collectivité des actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Actionnaire Unique ou les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Actionnaire Unique ou la décision de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 30 - Dissolution - liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti, en cas de pluralité d'actionnaires, entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

STATUTS MIS A JOUR